

DÉCLARATION DU SÉNÉGAL CONCERNANT LE GROUPE DE TRAVAIL VIRTUEL SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DURABLE (VWG-SF) ET LE FOND DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS (MPF) (STACFAD, DOC N° STF-205/2020, DOC N° STF-205-APP2/2020, DOC N° STF-205-APP3/2020)

Le Sénégal prend bonne note du rapport du Groupe de travail virtuel sur la situation financière durable (VWG-SF), de la proposition d'amendement de la Rec. 14-14 (Doc N° STF-205-APP2/2020) et de celle de modification des règles de procédure du Fonds de participation aux réunions (MPF) pour les pays en développement (Doc N° STF-205-APP3/2020).

En ce qui concerne le rapport du VWG-SF, le point relatif aux solutions potentielles pour réaliser de nouveaux progrès sur le paiement des arriérés paraît assez avancé pour adoption par le STACFAD et la Commission. Par contre les points relatifs au Fonds de participation (MPF) et aux contributions des observateurs doivent encore faire l'objet de discussions avant leur adoption par le STACFAD et la Commission.

Le Fonds de participation aux réunions (MPF) est un instrument important qui a permis d'améliorer la participation des pays en développement au processus ICCAT (cf Doc N° STF-206/2020). Si l'utilisation optimale du fonds est un objectif de la Commission, celle-ci ne devrait pas l'être au détriment de la participation des CPC en développement. Le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT avait exprimé ses préoccupations à ce sujet en 2008.

Pour cette raison, le critère additionnel à ceux de la Rec. 14-14 (par. 4-a) qui prévoit que le financement ne soit pas accordé à un délégué d'une CPC si le nombre de délégués de la CPC à la même réunion pris en charge par d'autres sources atteint quatre (04) membres. Cela affecterait la participation des CPC en développement et l'équilibre entre les délégations en particulier lors de la réunion de la Commission.

Aussi, si on considère que les questions à traiter par la Commission relèvent de plusieurs disciplines et spécialités, les délégués officiels à ces réunions sont en général des gestionnaires, des scientifiques, des responsables de la surveillance des pêches, des juristes etc. Les capacités des CPC en développement à participer au processus et à appliquer les mesures adoptées par l'ICCAT dépendent dans une certaine mesure de cette diversité dans leurs délégations.

Par conséquent, le Sénégal estime que le critère établi au paragraphe 4-a du document STF-205-APP2/2020 et dans la proposition relative aux règles de procédures (document N° STF-205-APP3/2020) n'est pas opportun et n'approuve pas son adoption.

En ce qui concerne l'obligation de paiement de contributions par les membres coopérants, le Sénégal pense que cette obligation pourrait devenir un obstacle à l'adhésion de certains pays à l'ICCAT et ne l'appuie pas. Cette question peut faire l'objet de discussions plus approfondies du Groupe de travail (VWG-SF) en 2021.